

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Juin 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président honoraire du Sénat, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 88 membres.

18/0412/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX - DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT - Régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

18-32439-DFLR

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 1929.

Le Conseil Départemental, dans son rapport n°22 rendu en séance publique le 30 juin 2016, a instauré à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe de séjour départementale additionnelle à la taxe de séjour. Celle-ci majore de 10% la taxe de séjour communale, sa collecte est effectuée par la Ville de Marseille et le produit est reversé annuellement au Département

Dans le cadre de la loi de finances 2015, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modification des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

Ces conditions d'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ont été précisées par un décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, dans la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales aux articles R.2333-43 et suivants.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 prévoit que les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée par personne entre 1 % et 5 %.

L'article 45 de cette même loi oblige l'ensemble des plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet, à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, il est nécessaire que la Ville de Marseille se conforme à la législation et à la nouvelle réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
 VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
 NOTAMMENT SES ARTICLES L. 2333-26 ET SUIVANTS ET R. 2333-43 ET
 SUIVANTS
 VU L'ARTICLE L.133-7 DU CODE DU TOURISME
 VU L'ARTICLE 67 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015 N°2014-1654 DU
 29 DECEMBRE 2014
 VU LES ARTICLES 44 ET 45 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR
 2017 N°2017-1775 DU 28 DECEMBRE 2017
 VU LE DECRET N°46733 DU 11 FEVRIER 2013 QUI A CLASSE MARSEILLE EN
 STATION DE TOURISME
 VU LE DECRET 2015-970 DU 31 JUILLET 2015 RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR
 ET A LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE
 VU LA DELIBERATION N°15/0822/EFAG DU 26 OCTOBRE 2015
 OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 La délibération n°15/0822/EFAG du 26 octobre 2015 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 L'institution de la taxe de séjour ainsi que de la taxe de séjour forfaitaire est maintenue sur le territoire de la Commune de Marseille. La taxe de séjour est instituée auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour est perçue pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- villages de vacances,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- terrains de camping,
- terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Pour les établissements et hébergements non classés ou en attente de classement, visés par l'article L-2333-30 du CGCT, modifié par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, le montant de la taxe de séjour est fixé proportionnellement au coût de la nuitée hors taxes.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est forfaitaire pour les ports de plaisance ; elle est calculée avec un abattement de 50 %.

ARTICLE 3 La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.2333-30 du Code des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le début de la période de perception.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuit et par personne en Euros
Palaces	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Pour tous les établissements et hébergements en attente de classement ou non classés, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4 % du coût de la nuitée par personne.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de 4 % du coût de la nuitée hors taxes s'applique dans la limite d'un plafond correspondant soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Pour l'année 2019, à titre indicatif, le niveau de ce plafond devrait s'élever à 2,30 Euros par personne et par nuitée, étant précisé que ce plafond est supposé évoluer chaque année en fonction des actualisations du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles effectuées par l'État.

Il est majoré de 10% par la taxe de séjour départementale additionnelle.

ARTICLE 5

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 45 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 n°2017-1775 oblige l'ensemble des plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet, à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

ARTICLE 6 Conformément à l'article L.2333-41 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

La taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance ; elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

ARTICLE 7 Les hébergements non classés mais labellisés, plus généralement tous les hébergements marqués (épis Gites de France, label Clévacances, Logis de France, etc...), dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le Code du Tourisme, sont taxés selon le taux de 4% appliqué aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

ARTICLE 8 Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 9 Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées dans leur hébergement ou établissement auprès de la Régie de la taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La Régie de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 10 La recette de la taxe de séjour sera constatée au budget de chaque exercice à la nature 7362 "taxe de séjour", fonction 01 "opérations non ventilables".

ARTICLE 11 Le produit de cette taxe communale est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX
FINANCES, AU BUDGET ET À LA CHARTE
VILLE PORT
Signé : Roland BLUM**

Le Conseiller rapporteur de la Commission ECONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
ANCIEN MINISTRE
VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SENAT
PRESIDENT DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE

Jean-Claude GAUDIN